



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2024-052

Convention entre la ville d'Ancenis-Saint-Géréon, La Ligue de Football des PAYS DE LA LOIRE et Le District de Football de la LOIRE-ATLANTIQUE

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n° 072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire,

VU la délibération n° 140-22 en date du 12 décembre 2022, par laquelle le conseil municipal d'Ancenis-Saint-Géréon a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé et de décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans

VU la délibération n° 2022-153 en date du 12 décembre 2022, fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023,

CONSIDÉRANT la demande de la Ligue de Football des PAYS DE LA LOIRE et le District de Football de la LOIRE-ATLANTIQUE de pouvoir utiliser le stade Charles Ardoux pour la pratique du football.

CONSIDÉRANT que la ville d'Ancenis-Saint-Géréon dispose d'équipements sportifs adaptés à la pratique de cette activité et qu'une subvention pour la construction du terrain synthétique du stade Charles Ardoux sera versée par la FFF à hauteur de 25000€ en contrepartie de cette mise à disposition.

DÉCIDE

Article 1 : de mettre à disposition ses équipements sportifs à titre gracieux, suivant un planning et des modalités définis formellement par le service des sports, à la Ligue de Football des PAYS DE LA LOIRE située au 172 Boulevard des Pas Enchantés, 44230 SAINT SEBASTIEN/LOIRE, représentée par M. Didier ESOR, Président et au District de Football de la LOIRE-ATLANTIQUE situé Espace Fernand Sastre, 14, rue du Leinster, CS 44502, 44245 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE Cedex représenté par M. Alain MARTIN, Président.

Article 2 : d'autoriser la signature de la convention d'utilisation des installations sportives, qui prendra effet à la signature des deux parties et pour une durée de 4 ans, et dont les conditions tarifaires pourront être revues annuellement.

Article 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire est autorisé à signer tous les documents s'y afférant.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 26 mars 2024
Le Maire,

Rémy ORHON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

10 AVR. 2024

ENTRE

La Mairie d'Anceis-Saint-Géréon, située Place du Maréchal Foch 44156 Anceis-Saint-Géréon, représenté par M. Rémy ORHON, Maire d'Anceis-Saint-Géréon, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du [20/04/2024] jointe en Annexe n°1 de la présente Convention

Dénoté ci-après « la Collectivité »

D'une part,

ET

La Ligue de Football des PAYS DE LA LOIRE située au 172 Boulevard des Pas Enchantés, 44230 SAINT SEBASTIEN/LOIRE, représentée par M. Didier ESOR, Président.
Ci-après dénotée « la Ligue »

Le District de Football de la LOIRE-ATLANTIQUE situé Espace Fernand Sastre, 14, rue du Meinster, CS 44502, 44245 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE Cedex représenté par M. Alain MARTIN, Président.

Dénoté ci-après « le District »

Collectivement dénotés ci-après « les Entités Bénéficiaires ».

D'autre part,

Collectivement dénotés ci-après « les Parties ».

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition par la Collectivité du terrain et des équipements y attachés, situés rue du pré hausse, 44150 Anceis-Saint-Géréon.

Article 2 : Equipements mis à disposition

La Collectivité mettra à la disposition des Entités Bénéficiaires, à titre gratuit, les équipements suivants :

- Le terrain situé rue du pré hausse, 44150 Anceis-Saint-Géréon, comprenant le terrain de football, ses abords et ses éventuelles tribunes (ci-après « le Terrain »)
- Nombre de places debout : 1000 /Nombre de places assises : 120 soit une capacité d'accueil totale du Terrain de : 1120
- Le Club House
- L'éclairage et l'éventuelle sonorisation
- 4 vestiaires équipés comprenant douches et toilettes
- Le parking habituellement utilisé lors d'une manifestation organisée sur le Terrain

Ci-après désignés collectivement « les Equipements ».

Article 3 : Respect des normes de sécurité

Les Equipements devront être conformes à la réglementation applicable en matière de sécurité et d'incendie des ERP.

Les mises aux normes et les contrôles techniques périodiques réglementaires des Equipements seront pris en charge par la Collectivité.

Article 4 : Conditions de mise à disposition

4.1 Jouissance paisible

La Collectivité s'engage à permettre une jouissance paisible et normale des Equipements mis à la disposition des Entités Bénéficiaires.

La Collectivité s'engage à mettre à la disposition des Entités Bénéficiaires les Equipements en bon état d'usage et d'entretien.

4.2 Entretien/ Nettoyage / Maintenance

Pendant la durée de la présente convention, la Collectivité s'engage à assurer à ses frais les prestations de nettoyage, d'entretien, d'eau, d'électricité (éclairage), de chauffage, et de maintenance des Equipements.

Il est précisé que la Collectivité s'engage à porter une attention toute particulière à la qualité et à l'entretien du revêtement du terrain et mettra tout en œuvre pour maintenir celui-ci dans le meilleur état possible durant la durée de la mise à disposition.

4.3 Services collectifs/ fluides

La Collectivité s'engage à fournir de façon permanente les services de l'eau, de l'électricité et de manière générale tout service relatif aux Equipements mis à disposition habituellement fournis.

4.4 Impôts et taxes

Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux équipements visés par la présente convention seront supportés par la Collectivité.

4.5 Durée de la mise à disposition

La Collectivité mettra à disposition des Entités Bénéficiaires les équipements, à titre gratuit, selon les besoins définis par les entités bénéficiaires et en concertation avec la collectivité.

Article 5 : Obligations des Entités Bénéficiaires

Les Entités Bénéficiaires s'engagent à respecter les obligations suivantes :

- Utiliser les Equipements « terrain synthétique du stade Charles Ardoux » exclusivement à l'exercice du football et ce pendant toute la durée de la mise à disposition (sauf demandes exceptionnelles). La collectivité peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.
- Respecter les consignes de sécurité publique et d'accès au public prévues par la réglementation de la mairie d'Anceis-Saint-Géréon.
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs.

- Les entités bénéficiaires s'engagent à veiller à la bonne utilisation des espaces et à les rendre dans l'état initial de mise à disposition. A défaut, les frais de remise en état ou de nettoyage seront facturés aux entités bénéficiaires sur la base des tarifs en vigueur.
- Les entités bénéficiaires signaleront immédiatement à la collectivité les fuites d'eau, courts-circuits, pannes, dégradations ou tout autre incident de façon à ce que les mesures utiles puissent être prises dans les meilleurs délais.

De manière générale, les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable à leurs activités respectives.

Article 6 : Avenant à la convention

Pendant la durée de la présente convention, si l'une ou l'autre partie souhaitait apporter des modifications, celles-ci feraient l'objet d'un avenant à la présente convention, écrit et conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 7 : Assurance

La Collectivité s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance relatives à la mise à disposition des Equipements pour la durée de la présente convention.

Les Entités Bénéficiaires s'engagent à souscrire une police d'assurance de responsabilité civile couvrant les manifestations qu'elles organisent. Cette assurance permet de couvrir tous les dommages pouvant résulter des activités exercées sur le Terrain mis à disposition, y compris ceux causés aux tiers.

Article 8 : Durée de la convention

On entend par saison, la période allant du 1^{er} juillet de l'année N au 30 juin de l'année N+1 (ci-après la « Saison »). La présente convention est conclue pour quatre Saisons incluant la Saison en cours. La présente convention prendra effet au jour de sa signature et jusqu'au 30/06/2027. De manière générale les Parties s'engagent à se rencontrer à la fin de la Saison afin de faire un bilan de la Saison passée.

Article 9 : Confidentialité

Chacune des Parties s'engage, tant en son nom personnel (incluant tous ses dirigeants et préposés) qu'au nom et pour le compte de toute filiale, agent, fournisseur, sous-traitant ou conseil, à conserver confidentiel le contenu de la présente Convention, les questions en rapport ou liées à son exécution, et plus généralement, toutes les informations ou les données de l'autre Partie qui lui seraient divulguées ou dont elle aurait connaissance que ce soit directement ou indirectement dans le cadre de la Convention et qui sont de nature confidentielle (les « Informations Confidentielles »), en utilisant les mêmes moyens et procédés que ceux utilisés pour ses propres informations confidentielles, étant cependant précisé les Informations Confidentielles pourront être communiquées :

- du seul fait de l'exécution de la Convention sans que les Parties puissent être considérées comme défaillantes ;
- aux dirigeants et employés, agences, fournisseurs, sous-traitants ou conseils qui ont besoin de le connaître pour l'exécuter selon les termes convenus, à la condition toutefois que ceux-ci se soient engagés à respecter la même obligation de confidentialité ;
- par la Partie qui désire faire reconnaître en justice les droits qui lui sont accordés ;
- si une Partie s'y trouve contrainte par une décision de justice devenue définitive ou par une autorité publique ayant compétence pour en exiger la communication ;
- si elles ont été obtenues par l'une des Parties à l'occasion de l'exécution de la Convention, si (i) celle-ci justifie avoir eu connaissance de cette information avant la divulgation qui lui a été faite par l'autre Partie, ou (ii) les informations en question sont tombées dans le domaine public autrement que par un manquement du bénéficiaire de

l'information à ses obligations.

L'obligation de confidentialité ci-dessus s'applique pendant la durée de la Convention et continuera à s'appliquer cinq (5) ans après le terme des présentes et ce même en cas de résiliation anticipée.

Article 10 : Intégralité de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention exprime l'intégralité de leurs engagements. La présente convention remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur, relatif à l'objet des présentes, conclu entre les Parties.

Article 11 : Attribution de juridiction

Avant toute action contentieuse, les Parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'exécution et à l'interprétation de la présente convention. Les Parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de 30 calendaires jours à compter de la notification par l'une d'elles de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'accord amiable, tout différend sera soumis à la compétence du Tribunal de domicile du défendeur.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 13/03/2024 en 2 exemplaires originaux de 5 pages chacun.

Pour la ville d'Ancenis-Saint-Géréon

Rémy ORHON

Signature :

Pour la Ligue de Foot des Pays de la

Loire
Didier ESOR

Signature :

ANNEXE N°1

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
044-200083228-20240409-2024dec052-AU
Reçu le 10/04/2024